

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VANNES - 5602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/12/2024 - 6847 - 2007 B 00647 - 500 099 429 - H.J.C.

H.J.C.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 098 350 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire, 56190 ARZAL
500 099 429 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 25 novembre,

Les associés de la société **H.J.C.** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, par visioconférence, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Madame Bénédicte JEZEQUEL**, en sa qualité de Gérante de la société **SIFLOM**, Présidente de la Société.

Monsieur Philippe CREZ est désigné comme secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 098 350 actions sur les 1 098 350 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport de la Présidente,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,**
- **Réduction du capital social d'une somme de 329 505 euros par voie de rachat d'actions,**
- **Modalités de la réduction de capital,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, de réduire le capital de 329 505 euros, pour le ramener de 1 098 350 euros à 768 845 euros, par voie de rachat de 329 505 actions de 1 euro de nominal chacune.

Les actions seront acquises au prix de 15 000 000 euros, soit environ 45,5228 euros pour chacune des 329 505 actions rachetées.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt au jour de la réalisation définitive dudit rachat.

La différence entre le prix de cession (15 000 000 euros) et la valeur nominale des actions (329 505 euros), soit la somme de 14 670 495 euros, sera imputée sur les comptes « autres réserves » et « report à nouveau ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, un avis d'achat de 329 505 actions au total sera adressé à chaque associé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres.

L'Assemblée Générale décide que les associés auront jusqu'au 30 novembre 2024 pour transmettre leur demande de rachat au Président.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat excède le nombre des actions à acheter, le Président procédera, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire.

Les fractions d'actions qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier d'actions résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions étaient les plus élevées, à raison d'une action par associé.

Si le nombre d'actions présentées à l'achat n'atteint pas le nombre d'actions à acheter, le capital social sera réduit à concurrence des seules actions achetées.

Dans tous les cas, les actions seront rachetées à chaque associé dans la limite de sa demande.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour :

- (i) Adresser une proposition de rachat à chacun des associés et recueillir leurs demandes ;
- (ii) Constater la réalisation définitive de la condition suspensive et de la condition déterminante ;
- (iii) Procéder à l'acquisition des actions auprès des Associés conformément à la procédure fixée par le Code de commerce en une ou plusieurs fois et de payer le prix comptant le 20 décembre 2024 au plus tard et le même jour que la réalisation de la cession des 219.670 actions de la Société détenues par la société PHC ;
- (iv) Constater concomitamment la réduction de capital à la suite de l'annulation des actions auto détenues ;
- (v) Par suite de la réduction du capital et du constat de l'annulation des actions auto détenues, le Président aura tous pouvoirs pour procéder aux adaptations et modifications statutaires corrélatives et faire toutes déclarations, publicité et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce conformément aux obligations légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et à au **Cabinet ORATIO AVOCATS, 5 rue Albert Londres, BP 90310 – 44300 NANTES** pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

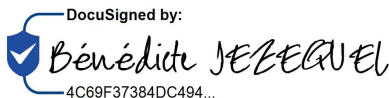
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le Président

La société SIFLOM

Représentée par Bénédicte JEZEQUEL

DocuSigned by:

4C69F37384DC494...

Le secrétaire

Philippe CREZ

DocuSigned by:

DE145AE7C5214EE...

H.J.C.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 098 350 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire, 56190 ARZAL
500 099 429 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA PRÉSIDENTE
DU 18 DECEMBRE 2024

Le 18 décembre 2024,

La société **SIFLOM**, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 4 bis allée Clément Marot, 56000 VANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 994 608 RCS VANNES, représentée par sa gérante, **Madame Bénédicte JEZEQUEL**,

Agissant en qualité de Présidente de la société **H.J.C.** sus-désignée,

Après avoir rappelé que :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 25 novembre 2024 a décidé une réduction du capital social d'un montant maximum de 329 505 euros pour le ramener de 1 098 350 euros à 768 845 euros par voie de rachat de 329 505 actions de 1 euro chacune, au prix unitaire de 45,5228 euros ;
- L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a donné tous pouvoirs au Président, à l'effet :
 - (i) D'adresser une proposition de rachat à chacun des associés et recueillir leurs demandes ;
 - (ii) De constater la réalisation définitive de la condition suspensive ;
 - (iii) De procéder à l'acquisition des actions auprès des associés conformément à la procédure fixée par le Code de commerce en une ou plusieurs fois et de payer le prix comptant ;
 - (iv) De constater concomitamment la réduction de capital à la suite de l'annulation des actions auto-détenues ;
 - (v) Par suite de la réduction du capital et du constat de l'annulation des actions auto-détenues, de procéder aux adaptations et modifications statutaires corrélatives et faire toutes déclarations, publicité et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce conformément aux obligations légales ;

- Une offre d'achat, contenant toutes les mentions exigées par la loi, a été adressée à chaque associé le 25 novembre 2024 ;
- Les demandes de rachat devaient être déposées au siège social de la Société au plus tard le 30 novembre 2024 ;
- Le procès-verbal de Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2024 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes le 25 novembre 2024.

A pris les décisions suivantes relatives à la réduction de capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2024 :

1°) Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Le Président constate qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Vannes le 17 décembre 2024 qu'à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.

Par conséquent, il prend acte de la réalisation de la condition suspensive à laquelle était subordonnée la réalisation de la réduction de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 novembre 2024.

2°) Réception des demandes de rachat d'actions

Le Président prend acte des demandes de rachat régulièrement déposées au siège social par les associés, dans les délais impartis, savoir :

- Monsieur Philippe CREZ, propriétaire de 1 action, a demandé le rachat de son action pour un prix global de 45,52 euros ;
- La société P.H.C, représentée par Monsieur Philippe CREZ, propriétaire de 549 174 actions, a demandé le rachat de 329 504 actions, pour un prix global de 14 999 954,48 euros.

En conséquence, le Président constate que les demandes reçues portent sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à chacune des demandes.

3°) Réalisation du rachat des actions et de la réduction de capital social

En conséquence, les rachats sont opérés ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Philippe CREZ : 1 action ;
- à la société P.H.C. : 329 504 actions.

Les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour et les sommes dues à ce titre, soit au total 15 000 000 euros, seront versées ce jour à Monsieur Philippe CREZ et la société P.H.C.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus visée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le Président constate que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 768 845 euros.

4°) Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

Compte tenu de ce qui précède, le Président décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société, dans les conditions suivantes :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 329 505 euros pour être ramené à 768 845 euros par voie de rachat et d'annulation de 329 505 actions ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (768 845 €)**.*

Il est divisé en 768 845 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

5°) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, ainsi qu'au **Cabinet ORATIO AVOCATS, 5 rue Albert Londres 44300 NANTES**, pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Bénédicte JEZEQUEL
Pour la société SIFLOM, Présidente

DocuSigned by:

4C69F37384DC494...

H.J.C.
Société par actions simplifiée
Au capital de 768 845 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire
56190 ARZAL
500 099 429 RCS VANNES

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 18 DÉCEMBRE 2024

LES SOUSSIGNÉES :

Madame Bénédicte JEZEQUEL, demeurant 4bis Allée Clément Marot – 56000 VANNES,

La société SIFLOM, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 4 bis allée Clément Marot, 56000 VANNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 994 608 RCS VANNES, représentée par sa gérante, **Madame Bénédicte JEZEQUEL**,

Détenant ensemble 768.845 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **H.J.C.** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la société H.J.C. et conformément aux dispositions statutaires,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- **La démission du Directeur Général,**
- **La modification de l'article 11-IV des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés prend acte de la démission de la société P.H.C de ses fonctions de Directeur Général à compter de ce jour et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 11-IV des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« IV - Nantissement


Dans le cadre d'un nantissement, l'agrément du projet de nantissement emporte automatiquement agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. »

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte et **au Cabinet ORATIO AVOCATS, 5 rue Albert Londres 44300 NANTES**, pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Le 18 décembre 2024

DocuSigned by:
 *Bénédicte JEZEQUEL*
4C69F37384DC494...

Bénédicte JEZEQUEL

DocuSigned by:
 *Bénédicte JEZEQUEL*
4C69F37384DC494...

Pour la société SIFLOM

Bénédicte JEZEQUEL


H.J.C
Société par actions simplifiée
Au capital de 768 845 euros
Siège social : Parc d'Activités de l'Estuaire
56190 ARZAL
RCS VANNES 500 099 429



STATUTS

A jour au 18 décembre 2024

Certifiés conformes
Le Président

DocuSigned by:
 *Bénédicte JEZEQUEL*
4C69F37384DC494...

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 14 août 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes de délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2019.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la cession, la gestion de parts sociales, d'actions ou d'obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet commercial, professionnel, industriel ou immobilier ;**
- **La prise de participation par tous moyens, dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion desdites participations ;**
- **La propriété, la location, la gestion et éventuellement l'exploitation de tous fonds de commerce ;**
- **Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la concession de toutes marques et brevets quel que soit leur objet ;**
- **L'accomplissement de toutes prestations de services pour la bonne marche de l'activité de la société ou de ses filiales ;**
- **L'animation, le contrôle de ses sociétés filiales.**

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association de participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient sans aucune exception dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **H.J.C.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc d'Activités de l'Estuaire – 56190 ARZAL.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président et/ou du Directeur Général qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, ladite décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 26 septembre 2007, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté à la Société une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1 000 €)**, correspondant à des parts souscrites en totalité et entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 septembre 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 997 920 euros et porté à la somme de 998 920 euros par apports de 4 950 actions de la société SILVADEC.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2013, le capital social a été augmenté par émission de 99 428 parts sociales nouvelles en contrepartie d'apports en nature.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 février 2015, le capital social a été augmenté par émission de 2 parts sociales par apport en numéraire.

Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2024 et de décisions du Président en date du 18 décembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 329 505 euros pour être ramené à 768 845 euros par voie de rachat et d'annulation de 329 505 actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-CINQ EUROS (768 845 €)**.

Il est divisé en 768 845 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

I - Cession et transmission entre vifs :

Toutes les cessions d'actions, transmissions d'actions à titre gratuit par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

1 - Notification du projet de cession

Lorsqu'un associé envisage la cession de tout ou partie de ses actions, il doit notifier son projet, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier remis en main propre contre décharge au Président de la Société.

La notification ci-dessus indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés sur ledit projet.

Les associés peuvent également statuer d'office sur la décision d'agrément, sans notification préalable au Président de la Société.

2 - Procédure d'agrément

La décision sur l'agrément est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

Elle doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification prévue au 1 ci-dessus.

La décision sur l'agrément est notifiée immédiatement au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

Si aucune décision n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions indiquées dans la notification prévue au 1 ci-dessus. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être régularisé dans les soixante jours de la notification de la décision d'agrément ou dans les soixante jours de la date d'agrément réputé acquis ; à défaut de régularisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président par tout moyen, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers ; A cet effet le Président invite chacun des associés, à l'exception du cédant, à lui indiquer le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Si tous les associés informent le Président de leur souhait d'acquérir des actions, et si ces offres de rachat portent sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont attribuées aux associés par le Président, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément prévue au 1 ci-dessus, les rompus étant affectés par le Président.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, le Président doit consulter la collectivité des associés sur le rachat du surplus d'actions par tous tiers, ou par la Société. La collectivité des associés statue dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. A défaut pour le Président de provoquer une consultation de la collectivité des associés, tout associé peut convoquer les associés en assemblée.

Le prix d'acquisition des actions de l'associé cédant est celui figurant dans la notification prévue au 1 ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou, à défaut, le Président de la société qui le notifiera au cédant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

II - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoints, ayants cause ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils sont agréés par la collectivité des associés.

Tout héritier, conjoint ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, son identité et sa qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

1 - Demande d'agrément

Si les droits hérités sont divis, l'héritier, le conjoint ou l'ayant droit doit justifier dans le délai de trois mois à compter du décès de l'associé par envoi recommandé avec avis de réception à la société, une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, les indivisaires doivent adresser leur demande d'agrément au nom de tous les indivisaires au Président dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent.

La collectivité des associés peut également statuer d'office sur l'agrément de l'héritier et/ou des indivisaires.

2 - Procédure d'agrément

L'agrément de tous héritiers, conjoints ou ayants droit est décidé par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, à défaut l'agrément est réputé acquis.

Lorsque la collectivité des associés se prononce sur l'agrément des héritiers en l'absence de toute demande d'agrément de leur part, elle doit faire connaître sa décision par envoi recommandé avec accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois dont disposent les héritiers, conjoints ou ayants droit pour formuler leur demande d'agrément.

3 - Conséquences d'un refus d'agrément

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés survivants ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier, conjoint ou ayant droit non agréé dans les trois mois de la décision de refus d'agrément.

A défaut d'accord sur le prix, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code Civil, et il est fait application des dispositions prévues ci-dessus dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent également aux partages de communauté en cas de décès de l'époux associé.

III - Dispositions diverses :

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

IV - Nantissement

Dans le cadre d'un nantissement, l'agrément du projet de nantissement emporte automatiquement agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation du résultat qui appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée, gérée et administrée par le Président assisté, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, dans les limites ci-après fixées.

15.1 Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

a) Nomination :

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision fixant sa nomination.

b) Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'assemblée générale.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

c) Fin de mandat :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Pouvoirs du Président :

Le Président dirige et administre la Société. Il établit et arrête les comptes annuels et le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés.

Il convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15-2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux. Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

a) Nomination :

La collectivité des associés peut nommer par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires un Directeur Général, personne physique ou morale.

b) Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

c) Fin de mandat :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'1 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

d) Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

A l'égard des tiers il représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent leurs droits auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur Général,
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société ;
- souscription d'emprunt ou de découvert bancaire supérieure à 50.000 euros ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux, à l'exception du cautionnement des engagements des filiales de la Société dans la limite d'un montant de 500 000 € par opération ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts à l'exception de celle relative à la prise, augmentation, l'apporte ou la cession toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre société qui relève des décisions collectives extraordinaires des associés.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

22.1 - Convocation

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

22.2 - Tenue de l'Assemblée Générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général ; A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.3 - Quorum - Majorité

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés, possèdent au moins sur première consultation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

22.4 - Procès verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance, le Président ou le Directeur Général et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi qu'un exposé des débats et le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président et/ou le Directeur Général.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} octobre** de chaque année et finit le **30 septembre** de l'année suivante.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, éventuellement au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du Directeur Général.

Le(s) commissaire(s) aux comptes (s'il en existe) conserve(nt) leurs/son mandat(s).

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

Statuts mis à jour par délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2024 et décisions de la Présidente du 18 décembre 2024